

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° de dossier judiciaire : 750-32-702058-242

LE 28 avril 2025

Sentence rendue par : M^e Catherine Sénéchal, arbitre

JONATHAN BAZINET

Demandeur

c.

TRANSPORT ST-HYACINTHE INC.

Défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I – INTRODUCTION

[1] Le demandeur poursuit la défenderesse, Transport St-Hyacinthe Inc., pour le paiement d'un service de nettoyage effectué sur l'un de ses véhicules. Le demandeur réclame à la défenderesse la somme de 2 954,52 \$, soit 1 954,52 \$ pour le service rendu et 1 000 \$ pour troubles, inconvénients et perte de temps;

[2] Le demandeur soutient que la facture soumise au défendeur à la suite du nettoyage de son véhicule *Porsche Macan* 2023 n'a jamais été acquittée par la défenderesse, d'où la présente demande en justice;

II – RÉSUMÉ DES FAITS

[3] Le 24 avril 2024, le demandeur s'est engagé verbalement envers la défenderesse à procéder à des travaux de nettoyage et d'esthétique sur un véhicule *Porsche Macan* 2023 à la suite d'un sinistre;

[4] Les 2 mai 2024 et 3 mai 2024, le demandeur a procédé aux travaux convenus et a ensuite remis à la défenderesse une facture d'un montant total de 1 954,52 \$, laquelle facture est datée du 3 mai 2024¹;

[5] La défenderesse reprend possession du véhicule le jour même et se dit satisfaite des travaux;

[6] En date du 18 mai 2024, soit l'échéance de la facture, le demandeur ne reçoit aucun paiement de la défenderesse;

[7] Le 12 juin 2024, face à l'absence de paiement de la défenderesse, le demandeur constitue celle-ci en demeure de lui faire parvenir la somme de 1 954,52 \$ par chèque certifié ou traite bancaire en paiement des services de nettoyage et d'esthétique qui lui ont été rendus²;

[8] La défenderesse, pour sa part, allègue que le demandeur a endommagé le véhicule en effectuant les travaux de nettoyage et s'estime donc en droit de ne pas payer la facture;

¹ P-2.

² P-1 et P-3.

[9] Le demandeur réclame donc à la défenderesse le montant de la facture impayée, soit 1 954,52 \$. Au surplus, le demandeur estime avoir subi troubles, inconvénients et une perte de temps lui donnant droit à des dommages de 1 000 \$, portant ainsi sa réclamation à 2 954,52 \$;

[10] La défenderesse conteste la réclamation du demandeur;

III – PREUVE DOCUMENTAIRE

[11] Le demandeur dépose les pièces suivantes :

- **P-1** : Lettre de mise en demeure transmise par le demandeur, intitulée : *FACTURE #264 IMPAYÉE LAVAGE AUTOMOBILE BAZINET*;
- **P-2** : Facture de Lavage Automobile Bazinet datée du 3 mai 2024;
- **P-3** : Procès-verbal de signification par huissier de la mise en demeure produite en pièce P-1;
- **P-4** : Photos du véhicule *Porsche Macan* 2023 avant et après le nettoyage;
- **P-5** : Captures d'écran d'échanges par message texte entre le demandeur et la défenderesse entre le 25 avril et le 4 mai 2024;

[12] La défenderesse dépose les pièces suivantes :

- **D-1** : Rapport d'estimation de Centre Porsche Rive-Sud daté du 7 juin 2024;
- **D-2** : Facture de Centre Porsche Rive-Sud;

IV – PRÉTENTIONS DU DEMANDEUR

[13] Selon le demandeur, il incombe à la défenderesse de le payer pour le nettoyage du véhicule. Ce service ayant été rendu conformément aux attentes de la défenderesse, celle-ci se doit d'acquitter les frais afférents;

[14] Le demandeur mentionne qu'il a agi avec minutie et transparence et qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager le véhicule;

[15] Le demandeur affirme utiliser exclusivement des savons doux pour le nettoyage des véhicules de ses clients et n'avoir en aucun cas fait usage de produits abrasifs pouvant endommager le véhicule;

V – PRÉTENTIONS DE LA DÉFENDERESSE

[16] La défenderesse conteste la position et les prétentions du demandeur. Selon la défenderesse, le demandeur a endommagé le véhicule, ce qui justifierait son refus d'acquitter la facture;

[17] La défenderesse allègue que plusieurs dommages aux véhicules seraient dus aux actions du demandeur, notamment quatre caméras extérieures qui auraient été endommagées par de l'acide;

VI – LES QUESTIONS EN LITIGE

[18] Il importe de noter que la présente sentence arbitrale ne vise pas à déterminer si des dommages ont été causés au véhicule et, le cas échéant, si ces dommages ont été causés par la faute du demandeur, ces questions faisant déjà l'objet d'une affaire distincte;

[19] En effet, la défenderesse a introduit une poursuite en dommages et intérêts à l'endroit du demandeur en raison des préjudices qu'il aurait causés à la *Porsche Macan* 2023. Ses réclamations apparaissent sous les pièces D-1 et D-2. La demande de la défenderesse a été produite dans ce dossier : 750-32-702045-249. Nous n'avons pas copie de la procédure de la défenderesse;

[20] Nous avons, à la demande des parties, écrit un courriel afin de savoir s'il était possible de joindre les deux instances. Le 24 mars 2025, le Service de médiation et d'arbitrage nous a répondu par la négative, en nous mentionnant que le dossier 750-32-702045-249 avait déjà fait l'objet d'une médiation qui s'est terminée par un échec et que le dossier a été traité en médiation volontaire et que par conséquent, le dossier ne peut pas être soumis à l'arbitrage;

[21] Nous traiterons donc ici seulement de la demande du demandeur, soit sa réclamation pour ses honoraires impayés suivants les services rendus;

[22] Les questions en litige sont donc les suivantes :

A) *Est-ce que le demandeur a bel et bien rendu le service promis à la défenderesse?*

B) *Est-ce que la défenderesse doit acquitter la facture qui lui a été remise par le demandeur et, le cas échéant, est-ce que la défenderesse doit compenser le demandeur pour les troubles, les inconvénients et la perte de temps que ce dernier aurait subis?*

VII – LE DROIT APPLICABLE

[23] En matière civile, celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui justifient sa prétention³;

[24] Pour satisfaire à ce critère, la preuve offerte doit être claire et convaincante⁴ et il faut démontrer que les faits allégués sont non seulement possibles, mais probables⁵. Je dois donc décider en fonction des faits qui m'apparaissent le plus probables⁶;

³ Article 2803 C.c.Q.

⁴ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53 (CanLII), [2008] 3 R.C.S. 41, para 46.

⁵ ROYER, Jean-Claude et PICHÉ, Catherine, *La preuve civile*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, para. 168 et 176.

⁶ *Parent c. Lapointe*, 1952 CanLII 1 (SCC), [1952] 1 R.C.S. 376, à la page 380.

[25] Ceci veut donc dire que pour avoir gain de cause, le demandeur a le fardeau de prouver, selon la balance des probabilités, qu'il ait rendu le service promis à la défenderesse, que cette dernière lui doit paiement⁷ et qu'elle n'a pas honoré les engagements qu'elle a contractés⁸;

VIII – ANALYSE ET DÉCISION

[26] Est-ce que le demandeur a rendu un service à la défenderesse? J'en viens à l'affirmatif en répondant à cette question puisque que les parties ont conclu un contrat verbalement ayant pour objet le nettoyage du véhicule *Porsche Macan 2023*⁹ et que le demandeur a bel et bien procédé au nettoyage du véhicule en question¹⁰;

[27] Le contrat en question répond à la définition d'un contrat de service, soit celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage¹¹;

[28] En effet, le demandeur a offert à la défenderesse, à titre de prestataire de services, de procéder au nettoyage d'un de ses véhicules, la défenderesse souhaitant alors, selon les témoignages des parties, limiter les dommages causés au véhicule à la suite d'un incendie;

⁷ Article 1553 C.c.Q.

⁸ Article 1458 C.c.Q.

⁹ P-5.

¹⁰ P-4.

¹¹ Article 2098 C.c.Q.

[29] À la lecture de la pièce P-5, il est possible de constater que le 30 avril 2024, vers 16 h, la défenderesse a accepté l'offre du demandeur, et ce, de manière explicite, par le message texte suivant : « *Oui c'est good pour un sur le deuxième va être confirmer [sic] demain* »;

[30] La défenderesse a par ailleurs manifesté son acceptation de l'offre une deuxième fois le 1er mai 2024, vers 10 h 30, en écrivant au demandeur : « *Le Macan est confirmé* ». ¹²;

[31] Le demandeur a par la suite tenu la défenderesse au courant de l'exécution de ses services, notamment le 2 mai 2024 à 15 h 34, en lui écrivant « *On va en sauver une très bonne partie[.] Mais les ceinture [sic] y'a absolument rien qui les détaches [sic], va falloir les changer* » ¹³;

[32] Enfin, tel que mentionné précédemment, il appert de la pièce P-5 que le demandeur a effectivement procédé au nettoyage du véhicule, tel que le prévoyait le contrat entre les parties;

[33] La preuve est muette quant à la réception de l'ouvrage par la défenderesse. Cependant, il appert des estimations obtenues le 7 juin 2024 ¹⁴ que la défenderesse a repris possession du véhicule, ce qui laisse croire qu'elle a bel et bien réceptionné l'ouvrage;

¹² P-5.

¹³ P-5.

¹⁴ D-1.

[34] Le demandeur, à titre de prestataire de services, est notamment tenu d'agir au mieux des intérêts de son client, avec prudence et diligence¹⁵;

[35] Il importe de noter que la défenderesse aurait pu, au moment du paiement, retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices ou malfaçons apparents qui existaient lors de la réception de l'ouvrage¹⁶;

[36] Ce n'est toutefois pas ce qui s'est produit en l'espèce;

[37] Après avoir réceptionné l'ouvrage, la défenderesse a plutôt omis de payer le demandeur et pendant plusieurs semaines, a laissé croire à ce dernier, par l'intermédiaire de Madame Roxanne Latreille, qu'elle procéderait au paiement, pour finalement faire volte-face le 12 juin 2024 en déclarant qu'elle ne paierait pas la facture¹⁷;

[38] Selon moi, la défenderesse a manqué à son obligation corrélative à celle du demandeur, laquelle obligation consistait à payer les services rendus par le demandeur¹⁸;

[39] Le demandeur, pour sa part, a rendu à la défenderesse le service pour lequel il avait été mandaté;

¹⁵ Article 2100, al. 1 C.c.Q.

¹⁶ Article 2111, al. 2 C.c.Q.

¹⁷ P-1.

¹⁸ Article 2098 C.c.Q.

[40] Je suis d'avis que le demandeur s'est acquitté de son fardeau de preuve et qu'il a réussi à démontrer qu'un contrat subsistait entre les parties, qu'il a, pour sa part, honoré les engagements qu'il avait contractés et que la demanderesse a quant à elle failli à honorer les siens, soit le paiement pour le travail rendu. La défenderesse a elle-même reconnu, lors de l'audience, que le service avait bien été rendu par le demandeur;

[41] Tel qu'indiqué, nous ne traiterons pas du fait à savoir si le demandeur a commis une faute ou non en effectuant sa prestation de services et à savoir s'il a endommagé la *Porsche Macan* 2023. La défenderesse sera libre de faire sa preuve dans le dossier 750-32-702045-249 et le demandeur pourra alors offrir une défense en conséquence. Le Tribunal pourra alors déterminer si le demandeur, en exécutant sa prestation de service, a oui ou non endommagé le véhicule et occasionné un préjudice à la défenderesse;

[42] Comme déjà expliqué, notre jugement se limite uniquement à savoir si le demandeur doit être remboursé pour sa prestation de service;

[43] Le demandeur réclame également à la défenderesse 1 000 \$ en dommages pour troubles, inconvénients et perte de temps;

[44] Il incombait également au demandeur de prouver les faits qui lui donnaient droit à de tels dommages et de démontrer les troubles et inconvénients¹⁹;

¹⁹ Article 2803 C.c.Q.

[45] Or, j'estime en l'espèce que le demandeur ne s'est pas dégagé de son fardeau de preuve à cet égard. Le demandeur n'a pas, lors de l'audience, témoigné sur les troubles et inconvénients qui justifient l'octroi d'une somme se chiffrant à 1 000\$. Le témoignage du demandeur est demeuré muet sur cette question et il n'a pas offert de preuve justifiant des troubles et inconvénients à hauteur de 1 000\$. C'est pourquoi je ne donnerai pas droit à une telle réclamation;

[46] La demande du demandeur doit donc être accueillie en partie.

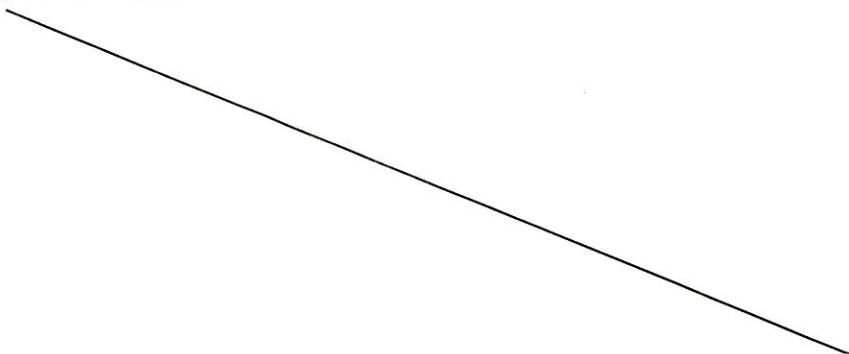
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

ACCUEILLE en partie la demande du demandeur;

CONDAMNE la défenderesse à verser au demandeur, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente sentence arbitrale, la somme de 1 954,52 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter du 14 juin 2024 ;

CONDAMNE la défenderesse aux frais judiciaires de la demande du 14 août 2024, soit 182.00\$;

LE TOUT, sans frais.



Montréal, ce 28 avril 2025



M^e Catherine Sénéchal, arbitre
Accréditée par le Barreau du Québec
Numéro de membre : 3243753

Jonathan Bazinet
Demandeur

Transport St-Hyacinthe
Défenderesse

Date d'audience : 11 avril 2025